



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mer et littoral

Question écrite n° 56265

## Texte de la question

M. François Rochebloine demande à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement si les moyens mis en oeuvre pour lutter contre la prolifération de l'algue *Caulerpa taxifolia* en Méditerranée sont suffisamment efficaces. Il aimerait connaître son avis sur la proposition qui pourrait être faite à des plongeurs volontaires de procéder, contre rétribution, à un arrachage manuel de cette algue, sous réserve qu'ils soient dûment enregistrés auprès d'une mairie située sur le littoral, ce qui permettrait de vérifier leur aptitude physique, d'assurer leur formation (distinction entre les algues autochtones et *Caulerpa*), de leur préciser la zone d'intervention et de souscrire une assurance pour couvrir cette action d'intérêt public.

## Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'algue *Caulerpa taxifolia*. La longue expérience acquise par le Parc national de Port-Cros a établi empiriquement que l'usage de la technique de lutte contre *Caulerpa taxifolia* par découpage et enlèvement, puis transport à terre où elle est détruite, est dépourvu d'effets pervers lorsqu'elle est conduite avec toutes les précautions souhaitables. Lorsque les conditions techniques nécessaires sont réunies, cette technique est efficace. Elle est recommandée hors des fonds rocheux, pour des peuplements couvrant des surfaces ne dépassant guère une dizaine de mètres carrés. Elle doit donc être mise en oeuvre dès l'arrivée et l'installation des boutures, ce qui confère une importance décisive à la surveillance de la zone à préserver. Lorsqu'une telle opération de destruction est décidée, les moyens qui doivent être mobilisés pour sa mise en oeuvre font appel à des plongeurs, d'une part pour observer les fonds marins afin d'y localiser les touffes de caulerpe recherchées, et d'autre part pour procéder à leur destruction. La question du degré de professionnalisation des plongeurs intervenant dans le processus décrit, soulevant des problèmes de droit du travail, relève de la compétence du ministre de l'emploi et de la solidarité et doit être soumis à l'examen de ses services.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Rochebloine](#)

**Circonscription :** Loire (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56265

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 janvier 2001, page 139

**Réponse publiée le :** 9 avril 2001, page 2094